



RÉSOLUTION NO. 2

MODIFICATIONS AUX STATUTS

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 152 (1) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (la «Loi»), le conseil d'administration peut, par voie de résolution, édicter, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités et les affaires de l'Association, sauf pour les questions visées au paragraphe 197 (1);

ATTENDU QUE le conseil d'administration, afin de préciser que les employés civils temporaires sont des membres actifs; pour permettre l'auto-nomination des candidats aux postes d'administrateurs et d'éliminer les renvois à des manuels dans les statuts afin de permettre le plein et efficace fonctionnement des règlements de l'Association, a approuvé par résolutions ordinaires les abrogations et amendements suivants aux Statuts:

- 1. Les statuts 1.14, 1.15, 18.5, 32, 42.3, 42.4, 94, 97, 98, 99, 100 et 101 sont abrogés.**
- 2. Le statut 25.1 est modifié en supprimant « ou le manuel de l'association ou le manuel de la division. »**
- 3. Le statut 28 est modifié en supprimant « en accord avec le manuel de l'association » de la phrase débutant par « Le comité des gouverneurs sera composé. »**
- 4. Le statut 38 est modifié en supprimant « en accord avec les directives du manuel de l'association. »**
- 5. Le statut 53 est modifié en supprimant de la première phrase « en accord avec le manuel de l'association. »**
- 6. Le statut 69A est créé:**

69A. Conformément à l'article 126 de la Loi, un membre actif admissible de l'Association peut être nommé ou se présenter lui-même pour être un administrateur si la nomination est faite par écrit et est appuyée par au moins un autre membre actif.

- 7. Le statut 79 est modifié par la suppression de « conformément au Manuel de l'Association ».**

8. Le statut 87 est modifié par suppression de «conformément au Manuel d'association ou au Manuel de division respectif».

9. Le Règlement administratif 91 est modifié par la suppression de la phrase: « Les membres du conseil d'administration des division sont responsables de leurs fonctions, conformément au manuel d'association».

10. Le Règlement 93 est modifié par la suppression de la phrase suivante: «La demande doit satisfaire aux exigences relatives à la nouvelle demande de division figurant dans le Manuel de l'Association.»

ET ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 152 (2) de la Loi, le conseil d'administration doit soumettre le règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à la prochaine assemblée des membres et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer un statut, un amendement ou une abrogation.

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE

Les abrogations et amendements aux statuts approuvés par le conseil d'administration sont confirmés.